

Capsule

**Franchisage : même en l'absence de
contrat, la bonne foi doit gouverner
la conduite des parties !**

**Marie-Ève Côté et
Jean-Sébastien Rodriguez-Paquette***

1. RÉSUMÉ DES FAITS	685
2. LA DÉCISION EN PREMIÈRE INSTANCE	687
3. LA DÉCISION EN APPEL	688
3.1 L'irrecevabilité du recours – l'effet de la solidarité ou de l'obligation in solidum	688
3.2 L'irrecevabilité du recours – l'article 1876 CcQ.	690
3.3 L'obligation de bonne foi	692
4. ANALYSE ET CONCLUSION.	693

© CIPS, 2014.

* Avocats, membres de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce.

[Note de la rédaction : cette capsule a été soumise à une évaluation à double anonymat.]

Quel est le niveau de responsabilité des différents intervenants en matière de franchisage ? Quelles sont les obligations du locateur envers un sous-locataire en l'absence de lien contractuel ? En janvier dernier, la Cour d'appel du Québec se prononçait sur ces sujets, en abordant entre autres la question de la solidarité imparfaite et de l'obligation de bonne foi du locateur dans l'arrêt *2855-0523 Québec Inc c Ivanhoé Cambridge inc*¹.

1. RÉSUMÉ DES FAITS

Dans cette affaire, *2855-0523 Québec Inc* (le « Franchisé »), un franchisé de la chaîne MMMuffins Canada Inc (le « Franchiseur »), opérait depuis 1993 un kiosque de restauration dans la foire alimentaire du centre commercial Rockland, situé sur l'île de Montréal, à titre de sous-locataire. Le Franchisé, qui vendait notamment du café, des pâtisseries et des sandwiches, parvenait à générer des profits intéressants. D'ailleurs, il exploitait en 1994 l'une des meilleures opérations de la foire alimentaire.

À la fin de 2004, le propriétaire du centre commercial, Ivanhoé Cambridge Inc (ci-après le « Locateur »), entreprit de déménager la foire alimentaire à la suite de rénovations. Il en informa son cocontractant, le Franchiseur, et quelque temps après, ce dernier en informa à son tour son propre cocontractant, le Franchisé. Celui-ci entama alors des discussions directes avec le Locateur à propos de la délocalisation proposée et particulièrement concernant le choix d'emplacement et les travaux d'aménagement des nouveaux locaux.

Le Franchiseur et le Franchisé acceptèrent finalement la délocalisation, à la condition que le Locateur leur fournisse le local de leur choix et qu'il leur accorde une prolongation de bail. Le Franchisé, qui éprouvait depuis quelques années des difficultés avec son Franchiseur, espérait ainsi faire augmenter la valeur de son commerce afin de pouvoir le vendre à meilleur prix.

1. *2855-0523 Québec inc c Ivanhoé Cambridge inc*, 2014 QCCA 124.

Lors de ces négociations, le Locateur fit parvenir un plan de la future foire commerciale à son locataire, le Franchiseur, qui en transmet une copie au Franchisé. Ce plan prévoyait l'installation de deux kiosques situés au milieu de la foire alimentaire, dont l'un situé à son entrée et portant la bannière « Ben & Jerry ». C'est ce kiosque qui est à l'origine de notre affaire (ci-après le « Kiosque »).

En effet, le Locateur représenta alors que le Kiosque, avantageusement situé dans la foire alimentaire, serait occupé par un marchand de glaces (*gelato*). Sur la foi de ces représentations, le Franchiseur et le Franchisé acceptèrent la délocalisation et les travaux de construction de leur nouveau local débutèrent au printemps 2005.

En juillet 2005, le Franchisé et le Locateur discutèrent à nouveau de l'identité du futur occupant du Kiosque. Ce dernier lui apprit qu'il s'agirait en fait d'une concession de Café Dépôt Gelato, un concurrent direct du Franchisé. Celui-ci devait introduire un nouveau concept de « gelato », mais allait vendre également les mêmes marchandises que le Franchisé. Le Locateur avait en effet accepté la proposition de bail de ce concurrent, avant même que le Franchisé et le Franchiseur n'acceptent la délocalisation qui leur était proposée. Il avait donc omis de leur divulguer cette information au moment où la décision fut prise.

Le Franchisé confronta alors le Locateur quant au fait qu'il lui imposait un compétiteur direct, positionné de façon à ce qu'il soit en mesure d'intercepter ses clients potentiels. Le Locateur rétorqua que le Franchisé ne bénéficiait d'aucune exclusivité. Ce dernier se tourna donc vers le Franchiseur, qui lui fournit sensiblement les mêmes explications.

Le commerce du Franchisé ouvrit ses portes dans le nouvel espace en août 2005, suivi du Kiosque en septembre de la même année. Peu de temps après, le Franchisé constata une diminution importante de ses revenus, alors que le Kiosque parvenait pour sa part à générer des revenus substantiels.

En 2007, le Franchisé parvint à trouver un acheteur potentiel pour l'exploitation commerciale de sa franchise de la chaîne MMMuffins. Malheureusement, suite à une mésentente avec le Franchiseur, la vente du commerce avorta.

Suite à cet événement, le Franchisé entreprit une poursuite en dommages contre le Franchiseur, alléguant le sabotage de la vente de sa franchise et la perte de valeur de sa franchise. Il accusait alors

le Franchiseur de ne pas avoir correctement protégé la réinstallation de sa franchise dans la nouvelle foire alimentaire.

Du même coup, le Franchisé décida de poursuivre solidairement le Locateur, pour perte de bénéfices suite à la délocalisation et la perte de valeur de sa franchise.

En 2008, une entente hors cour intervint entre le Franchisé et le Franchiseur, ce dernier rachetant les équipements du Franchisé pour la somme de 15 000,00 \$ et dédommageant ce dernier pour une somme de 185 000,00 \$. Suite à ce règlement, le Franchisé cessa son opération en août 2008, mais maintint la poursuite à l'encontre du Locateur.

Le Franchisé reprochait notamment au Locateur d'avoir gardé secrètes des informations importantes au moment de prendre la décision d'accepter le déménagement proposé. Il lui reprochait également d'avoir agi de façon déloyale, en avantageant un de ses concurrents directs et de n'avoir mené aucune étude d'impact sur la situation du Kiosque et de ses conséquences sur son commerce. Finalement, le Franchisé reprochait au Locateur de ne pas avoir remédié à la situation lorsqu'il a constaté le préjudice qu'il subissait.

Le Locateur alléguait pour sa part qu'il n'y avait aucun lien de droit entre le Franchisé et lui-même, le bail étant conclu entre le Locateur et le Franchiseur et non le Franchisé. Il alléguait également que le Franchisé ne pouvait se prévaloir d'un recours extracontractuel à son endroit et qu'il n'avait aucune obligation de loyauté envers son sous-locataire.

2. LA DÉCISION EN PREMIÈRE INSTANCE

En novembre 2011, la Cour supérieure du Québec rendait jugement² dans ce qui allait être le premier opus de cette affaire. Sans revenir en détail sur les questions qui étaient alors en litige, puisque nous en traiterons plus abondamment dans une section ultérieure de notre analyse, il convient de mentionner que la cour donna raison au Franchisé et reconnut la mauvaise foi du Locateur. Toutefois, elle n'accorda pas au Franchisé la somme demandée à titre de perte de profit et de perte de valeur de l'entreprise, car elle considéra que le lien de causalité requis n'avait pas été démontré. La cour condamna donc le Locateur à verser au Franchisé la somme de 5 000,00 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi.

2. 2805-0523 *Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc*, 2011 QCCS 6624.

Mécontent du montant attribué par la cour, le Franchisé porta le jugement en appel. Le Locateur fit de même, contestant sa responsabilité dans la survenance des préjudices allégués, soit sa mauvaise foi et son défaut à une obligation de renseignement, et demandant à la Cour d'appel de renverser le verdict du jugement de première instance.

3. LA DÉCISION EN APPEL

À première vue, le jugement de la Cour d'appel ne fait que confirmer les conclusions du juge de première instance. Pourtant, c'est en étudiant les explications de la Cour d'appel que ce jugement prend tout son intérêt. Aux fins du présent article, nous ne reviendrons pas sur l'intégralité des questions étudiées par la Cour d'appel. Nous porterons plutôt notre attention sur certaines de ces questions, qui apportent un éclairage nouveau à la relation existant entre divers intervenants en matière de franchisage et entre un sous-locataire et un locateur.

Plus spécifiquement, nous étudierons les questions suivantes : i) l'effet de la solidarité ou de l'obligation *in solidum* lorsqu'un préjudice est causé par deux fautes, dont l'une est contractuelle et l'autre extracontractuelle ; ii) l'effet de l'article 1876 du *Code civil du Québec*³ (ci-après « CcQ ») sur les recours dont dispose un sous-locataire ; et iii) l'existence d'une obligation de bonne foi, même en l'absence de liens contractuels entre les parties.

3.1 L'irrecevabilité du recours – l'effet de la solidarité ou de l'obligation *in solidum*

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Franchisé avait d'abord entrepris une action solidaire à l'encontre du Locateur et du Franchiseur. Or, en 2008, le Franchisé est parvenu à une entente à l'amiable avec le Franchiseur, mais a décidé de poursuivre ses procédures à l'encontre du Locateur.

En appel tout comme en première instance, le Locateur alléguait donc que le recours du Franchisé était forclos, en raison de sa quittance intervenue avec le Franchiseur, avec qui le Locateur était débiteur solidaire, en vertu des prétentions du Franchisé.

Il convient ici de rappeler que, de façon générale, la solidarité doit être expressément prévue pour lier les parties. Toutefois, le droit

3. RLRQ, c C-1991.

québécois prévoit qu'il y a solidarité imparfaite, ou *in solidum*, lorsque les obligations de plusieurs débiteurs sont de sources différentes, mais ont toutes contribué à la réalisation d'un même dommage, auquel cas le créancier peut s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre des débiteurs pour obtenir une compensation des dommages qu'il a subis.

À ce propos, la Cour supérieure avait rejeté l'argument du Locateur, mentionnant qu'il n'y avait en l'espèce aucune solidarité entre celui-ci et le Franchiseur. Il convient ici de citer un passage du jugement de première instance, afin d'en bien comprendre le raisonnement :

Même si le Franchisé décrit la responsabilité entre le Franchisé et le Locateur comme étant solidaire, *il n'y a ici aucune solidarité, même imparfaite.*

Le Franchiseur est lié au Franchisé par contrat. Le Locateur n'est pas lié au Franchisé. L'obligation du Franchiseur envers le Franchisé se distingue de celle du Locateur. L'exécution par l'une de ses obligations n'a pas d'effet libérateur sur l'autre.

La cause d'action contre le Franchiseur s'entend de la perte d'une occasion de vendre. Contre le Locateur, elle vise la perte de bénéfices *passés et futurs*. *Le Tribunal estime qu'il n'y a aucune preuve de faute à l'égard du Franchiseur pour la perte de bénéfices. Les causes d'actions étant différentes, il ne peut y avoir solidarité.*⁴ [Les italiques sont nôtres ; références omises.]

Ainsi, le juge Nollet considérait qu'un débiteur contractuel et un débiteur extracontractuel ne pouvaient être solidaires, en raison de la nature différente de leurs obligations.

En appel, la Cour confirma qu'il n'y avait en l'espèce aucune solidarité entre le Locateur et le Franchiseur. Toutefois, elle rejeta les explications du juge Nollet et apporta d'importantes précisions à son raisonnement :

Pour qu'il y ait solidarité imparfaite (obligation *in solidum*), la responsabilité des codébiteurs doit découler d'un seul et même préjudice. *Il importe peu cependant que les règles applicables à l'un soient celles de la responsabilité contractuelle et à l'autre celles de la responsabilité extracontractuelle.*⁵ [Les italiques sont nôtres ; références omises.]

4. 2805-0523 Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc, *supra*, note 2, aux para 49-51.

5. 2805-0523 Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc, *supra*, note 1, au para 16.

Citant le juge Beaudoin dans l'arrêt *Fonds d'assurance professionnelle du Barreau du Québec c Gariépy*⁶, la Cour d'appel rappela alors les principes de la solidarité imparfaite :

Il y a solidarité imparfaite lorsque les obligations de plusieurs débiteurs sont de sources différentes, mais ont toutes contribué à la réalisation d'un même dommage. Elle produit les effets principaux de la solidarité parfaite (art. 1523 et s. CcQ), mais non les effets secondaires [...] *Il me paraît, à cet égard qu'il n'y a pas lieu de distinguer si ces débiteurs sont tenus selon les règles de la responsabilité extracontractuelle ou contractuelle.* [...]

*Notre jurisprudence admet [...] maintenant qu'il puisse exister une solidarité imparfaite entre deux débiteurs, l'un tenu contractuellement, l'autre extracontractuellement.*⁷ [Les italiques sont nôtres ; références omises.]

Malgré qu'il ne faille, en vertu des enseignements de la Cour d'appel, accorder aucune importance à la qualification de la nature contractuelle ou extracontractuelle des obligations des débiteurs dans l'évaluation de l'existence d'une solidarité, il demeure néanmoins essentiel de déterminer si ces débiteurs sont liés par un même objet ayant contribué au même préjudice.

En l'espèce, la Cour d'appel considéra que ce n'était pas le cas puisque, faut-il le rappeler, la faute imputée au Franchiseur était d'avoir empêché une occasion de vendre une franchise, alors que le Locateur était accusé d'avoir occasionné une perte de bénéfices passés et futurs en raison des fausses représentations faites et de l'omission de divulguer des renseignements importants dans le cadre du déménagement de la concession alimentaire.

En somme, les débiteurs ne pouvaient être solidaires, en raison du fait que les causes d'actions à leur encontre étaient différentes. Le règlement hors Cour, intervenu entre le Franchiseur et le Franchisé, n'avait donc aucun effet libératoire pour le Locateur.

3.2 L'irrecevabilité du recours – l'article 1876 CcQ

L'article 1876 CcQ prévoit qu'un sous-locataire peut se prévaloir de recours pour exiger qu'un locateur exécute ses obligations, même en l'absence de contrat les liant l'un à l'autre :

6. *Fonds d'assurance professionnelle du Barreau du Québec c Gariépy*, 2005 QCCA 60, aux para 18-21.

7. *2805-0523 Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc*, *supra*, note 1, aux para 18 et 19.

1876. Faute par le locateur d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu, le sous-locataire peut exercer les droits et recours appartenant au locataire du bien pour les faire exécuter. 1991, c. 64, a. 1876.

Invoquant cet article, le Locateur alléguait que le Franchisé ne pouvait se prévaloir de recours extracontractuels à son endroit, puisque le régime de l'article 1876 CcQ limite et circonscrit les recours dont il dispose, à la manière des autres régimes à responsabilité limitée.

En première instance, tout comme en appel, cet argument fut rejeté. En effet, l'article 1876 CcQ permet de forcer le Locateur à exécuter ses obligations, mais permet également au sous-locataire de réclamer ce qu'il en coûte pour exécuter lesdites obligations à sa place. Or, le juge Nollet de la Cour supérieure considéra que si l'obligation est devenue impossible à exécuter, alors le sous-locataire a le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Pour appuyer ses propos, il cita un passage de l'ouvrage du professeur Pierre Gabriel Jobin :

L'effet relatif des contrats, cependant, n'empêche pas l'exercice de la responsabilité extracontractuelle, quand ses conditions sont réunies [...]. De même, *lorsque le locateur cause un préjudice au sous-locataire, il peut éventuellement en répondre en vertu des articles 1457, 1465 ou 1467.*⁸ [Les italiques sont nôtres.]

La Cour d'appel confirma ces conclusions et rappela que :

[L]e recours du Franchisé (sous-locataire), qui remet en cause la responsabilité extracontractuelle d'Ivanhoé en vertu de l'article 1457 CcQ, n'est donc pas limité ou empêché par l'article 1876.⁹

Ainsi, le Franchisé pouvait exiger du Locateur une compensation monétaire pour les dommages extracontractuels subis, malgré l'existence du régime à responsabilité limitée prévu à l'article 1876 CcQ

8. CcQ, art 1876.

9. 2855-0523 *Québec inc c Ivanhoé Cambridge inc*, *supra*, note 1, au par 24.

3.3 L'obligation de bonne foi

La dernière question dont nous traiterons ici est celle de l'existence d'une obligation de bonne foi entre deux parties n'étant pas liées par contrat.

À ce propos, il importe de rappeler à nouveau que c'est le Franchiséur qui était locataire du local utilisé par le Franchisé. Celui-ci n'avait donc aucune relation contractuelle avec le Locateur et était plutôt sous-locataire du Franchiséur.

Pour ces motifs, le Locateur niait toute mauvaise foi ou fausse représentation puisqu'il affirmait qu'en l'absence de clause d'exclusivité en vertu du bail, il avait le loisir d'installer un nouveau concurrent dans la foire alimentaire, même si cela devait affecter le sous-locataire. Le Franchisé alléguait pour sa part que le Locateur lui avait caché de l'information importante, tant avant qu'après qu'il ait accepté la délocalisation proposée.

En première instance, le juge Nollet rappela qu'un locateur a une obligation d'information et de bonne foi envers son locataire et que cette obligation peut exister en faveur d'un tiers affecté par le manquement à une obligation contractuelle découlant du bail¹⁰. Toutefois, le Franchisé n'alléguait pas un manquement contractuel de la part du Locateur, mais il prétendait plutôt que l'obligation de bonne foi existe de façon plus générale, dans l'exercice des droits du Locateur, quels qu'ils soient¹¹.

La Cour supérieure du Québec donna raison au Franchisé et rappela qu'en l'espèce, l'information cachée par le Locateur était cruciale pour le Franchiséur et le Franchisé. De plus, la Cour rappela que celui-ci ne pouvait obtenir ces informations qu'en questionnant le Locateur. Par conséquent, « [l]a norme de conduite attendue du Locateur ne peut être la rétention d'informations qu'il sait pertinentes pour le tiers, surtout s'il traite directement avec ce dernier »¹². Le juge Nollet ajouta d'ailleurs que le Locateur avait manqué de transparence en l'espèce, et que son comportement s'apparentait à de la mauvaise foi¹³.

Toujours en première instance, le Franchisé alléguait que la localisation du Kiosque, qui était situé directement à l'entrée de la

10. 2805-0523 *Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc*, *supra*, note 2, au para 77.

11. *Ibid.*, aux para 77 et 78.

12. *Ibid.*, au para 82.

13. *Ibid.*, au para 84.

foire alimentaire, constituait de la concurrence déloyale. En effet, il affirmait que les clients qui entraient dans la foire commerciale étaient attirés par le Kiosque, limitant en cela la possibilité de voir les autres options qui s'offraient à eux.

Sur ce point toutefois, la Cour supérieure ne donna pas raison au Franchisé et elle rappela que le Locateur avait le droit de disposer des lieux à sa guise, pourvu qu'il n'abuse pas de ce droit. En effet, en l'absence d'une clause d'exclusivité le liant au Franchiseur ou au Franchisé, il n'avait pas de devoir de loyauté envers l'une ou l'autre de ces parties.

En appel, la Cour décida de ne pas réexaminer les conclusions du juge de première instance, en raison du fait qu'aucune des parties n'est parvenue à démontrer une erreur manifeste et déterminante pouvant justifier son intervention.

Malgré tout, elle confirma l'essentiel de la position du juge Nollet, en affirmant que :

Même en l'absence d'une clause d'exclusivité, le locateur qui exerce ses droits est tenu de le faire en respectant son obligation de bonne foi conformément aux articles 6, 7 et 1375 CcQ.¹⁴

En somme, le Locateur devait informer le Franchisé de l'identité de l'occupant du Kiosque, lors des négociations préalables au déménagement. Cependant, n'ayant aucune obligation de loyauté envers son locataire ou le sous-locataire, rien ne l'empêchait ensuite de louer cet emplacement à un concurrent¹⁵.

La Cour d'appel donna donc partiellement raison au Franchisé mais ne modifia pas les montants accordés par le juge de première instance, concluant à l'absence de lien de causalité entre la baisse de revenus du Franchisé et les agissements du Franchiseur.

4. ANALYSE ET CONCLUSION

Malgré que les circonstances de cette cause aient fait en sorte que la décision ne donne pas satisfaction aux demandes du Franchisé, l'issue de cette cause aurait pu être très lourde de conséquences pour le Franchiseur et le Locateur.

14. 2805-0523 *Québec inc c Ivanhoe Cambridge inc*, *supra*, note 1, au paragraphe 25.

15. *Ibid.*

Nous avons par ailleurs noté que dernièrement, les tribunaux se sont penchés à quelques reprises sur l'obligation de bonne foi du franchiseur à l'égard de son franchisé.

Par exemple, en 2013, la Cour supérieure rendait jugement dans l'affaire *9192-6287 Québec Inc c Café Vienne Canada Inc*¹⁶, où un franchisé de la bannière Presse Café alléguait que son franchiseur lui avait fait de fausses représentations relativement aux ventes quotidiennes de l'établissement dont il avait fait l'acquisition.

Donnant raison au franchisé, tout en rappelant que celui-ci avait une obligation de s'informer, la Cour souligna que « [l]e franchiseur, comme tout autre contractant, est astreint à l'obligation générale de bonne foi en cours d'exécution d'un contrat »¹⁷.

Dans une autre affaire, la Cour d'appel a analysé cette obligation sous l'angle de l'abus de droit et du vice de consentement. En effet, dans *9150-0595 Québec Inc c Franchises Cora Inc*¹⁸, un franchisé alléguait que son franchiseur (les restaurants de la bannière Cora) avait volontairement omis de lui transmettre certaines informations qui, s'il en avait eu connaissance, l'auraient incité à ne pas conclure le contrat de franchise qui lui était proposé.

Le franchiseur alléguait pour sa part que l'information en question était destinée à un usage interne et que pour cette raison, elle n'avait pas à être communiquée au franchisé.

La cour rejeta cet argument et rappela que :

*Le contrat de franchise, comme tout autre contrat, doit être gouverné par les règles de la bonne foi et l'obligation corrélative pour le franchiseur de porter à la connaissance de son cocontractant toute information en sa possession pouvant avoir une influence déterminante sur la volonté de contracter de ce dernier.*¹⁹ [Les italiques sont nôtres ; références omise.]

Cependant, l'appel fut ultimement rejeté et la convention de franchise ne fut pas annulée puisque la cour considéra que le franchisé

16. *9192-6287 Québec inc c Café Vienne Canada inc*, 2013 QCCS 4063.

17. *Ibid.*, au para 120.

18. 2013 QCCA 531.

19. *Ibid.*, au para 18.

aurait poursuivi ses démarches et contracté avec le franchiseur même s'il avait eu connaissance de l'information en question.

Toutefois, cette décision démontre qu'un franchiseur doit divulguer toute information susceptible d'influencer le consentement de son franchisé (ou futur franchisé) et ce, même si cette information est de nature interne, et malgré l'absence de lien contractuel entre les parties le cas échéant.

Ainsi, les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer abondamment sur la question de l'obligation d'agir de bonne foi en matière de franchisage, tant dans le cadre d'une relation contractuelle, qu'en l'absence de liens contractuels entre les parties. De ces jugements, il faut retenir que l'obligation d'agir de bonne foi doit gouverner les interactions juridiques de toutes formes et qu'un acte posé de mauvaise foi impliquera nécessairement la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de son auteur.

Nous retenons donc de l'affaire *2855-0523 Québec Inc c Ivanhoé Cambridge inc* qu'un locateur aura des obligations envers un sous-locataire, même si aucun contrat ne les lie l'un à l'autre. Cette situation se retrouve fréquemment en matière de franchisage, puisque les locaux exploités par le franchisé sont souvent loués par le franchiseur.

Le locateur doit donc faire preuve de bonne foi dans ses agissements, tant avec ses locataires que les sous-locataires de ses locaux, et ce, même en l'absence de clauses d'exclusivité. Par ailleurs, le locateur peut être tenu responsable solidairement, avec le locataire, d'un préjudice causé à un sous-locataire par sa faute extracontractuelle. Il est par conséquent également prudent pour un franchiseur de veiller au bien de ses franchisés dans un tel contexte. Nous notons aussi des décisions récentes que la bonne foi est un sujet de plus en plus traité et considéré par nos tribunaux. Bref, gare à la négligence et aux mauvaises intentions !